

## POUVOIR D'ACHAT – NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DES SALARIES

### DEBLOCAGE ANTICIPE DE L'INTERESSEMENT / PARTICIPATION



Jusqu'au 31 décembre 2022. Tous les employeurs doivent en informer leurs salariés d'ici le 16 octobre 2022.



10.000 € maximum, nets de prélèvements sociaux.  
Valeur retenue: celle au jour du déblocage.



Droits issus de la participation ou de l'intéressement (titres, parts, actions ou sommes) affectés à un plan d'épargne salariale (PEE ou PEI) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.



Exclusion des droits affectés à un plan d'épargne retraite d'entreprise ou interentreprises (PERCO, PERO ou PERECO) ou investis dans des entreprises solidaires.



✓ Achat d'un ou plusieurs biens  
✓ Fourniture d'une ou plusieurs prestations de services  
*Pièces justificatives à conserver en cas de contrôle de l'administration.*



Demande à formuler avant le 31/12/2022.  
Versement en une seule fois.



Mêmes exonérations sociales et fiscales qu'en cas d'affectation de la participation / intéressement à un PEE ou PEI:  
✓ Exonération de cotisations sociales  
✓ Exonération d'impôt sur le revenu  
✓ CSG/CRDS sur les éventuels gains réalisés sur les sommes affectées au titre de la participation / de l'intéressement

## MONÉTISATION DES JOURS DE RTT



Depuis le 18 août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025



- ✓ Les jours de repos dits RTT acquis au titre des périodes comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Concerne les salariés soumis à un décompte horaire du temps de travail qui bénéficient d'un dispositif de réduction du temps de travail; pour les salariés en forfait jours, un dispositif de rachat existait déjà.
- ✓ Possibilité de monétiser des jours par journée ou demi-journées.



**Attention** : ce nouveau dispositif ne concerne pas les salariés soumis à une convention de forfait en heures ou en jours.



Nécessité de recueillir l'accord de l'employeur



Monétisation de ces jours en leur appliquant la même majoration que les heures supplémentaires, soit le taux prévu par l'accord d'entreprise qui doit être de 10 % minimum / 25 % minimum en l'absence d'accord.

Les jours rachetés ne sont pas décomptés du contingent annuel d'heures supplémentaires.



Même régime social et fiscal que les heures supplémentaires:

- ✓ Réduction de cotisations salariales
- ✓ Déduction forfaitaire de cotisations patronales pour les entreprises éligibles (moins de 250 salariés)
- ✓ Exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 7.500 € par an et non plus 5.000 € par an.

## UTILISATION EXTENSIVE DES TITRES RESTAURANT ET HAUSSE A VENIR DU PLAFOND D'UTILISATION



Du 18 août 2022 au 31 décembre 2023



Pour acheter tout produit alimentaire, même s'il n'est pas directement consommable (ex : pâtes, riz, œufs, farine...) alors qu'auparavant, il fallait qu'il soit directement consommable.



Un décret à paraître prochainement portera à 25 € par jour ouvré (contre 19€ à ce jour) le montant maximum des repas ou produits alimentaires payables en titres-restaurant.

## MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT (PRIME TRANSPORT ET FORFAIT MOBILITE DURABLE)



Pour 2022 et 2023



- ✓ Prime transport ouverte à tous les salariés utilisant un véhicule (levée temporaire des dispositions anciennes nécessitant d'habiter une zone non desservie par les transports ou des horaires particuliers).

Cumul possible avec la prise en charge à 50% des abonnements aux transports publics.

- ✓ Forfait mobilité durable (vélo, covoiturage etc...): cumul possible avec la prise en charge à 50% des abonnements aux transports publics
- ✓ Cumul possible indemnités kilométriques et indemnités covoiturage



- ✓ Prime transport: Hausse du montant exonéré de cotisations sociales: 400 €/an (contre 200 € avant). 700 € (contre 500 € avant) si cumul avec le forfait mobilité durable.
- ✓ Forfait mobilité durable: exonération jusqu'à 700 € (contre 500 € avant). 800 € (contre 600 € avant) si cumul avec abonnement aux transports publics.